

Les aides aux entreprises touristiques

Dernière mise à jour : 8 février 2022

Un certain nombre de mesures sont annoncées pour soutenir entreprises, artisans, indépendants, dont l'activité a cessé ou diminué depuis la crise sanitaire. L'OTCP - Office du Tourisme et des Congrès de Paris est à vos côtés et en première ligne pour vous soutenir, relayer et appuyer les demandes auprès des acteurs institutionnels et professionnels.

SOMMAIRE

- > **HRC, événementiel, traiteurs, agences de voyage, entreprises de loisir indoor, discothèques - 19 janvier**
- > **Secteur de la culture - 7 janvier**
- > **Les aides juridiques et en cas de litiges**
- > **Questions, conseils : à qui s'adresser**

Voir aussi **LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR**

Mesures de soutien des secteurs HRC, événementiel, traiteurs, agences de voyage et entreprises de loisir indoor - 8 février



NOUVEAU AU 8 FÉVRIER : Activité partielle, le dispositif prolongé jusqu'au 28 février

Au regard des restrictions décidées pour lutter contre le Covid-19, le gouvernement prolonge cette mesure jusqu'au 28 février 2022. L'indemnisation demeure ainsi maintenue à 100% pour le secteur du tourisme selon les mêmes modalités qu'en décembre et en janvier.

« Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit, explique le gouvernement. Les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis) **perdent plus de 65% de leur chiffre d'affaires, ou soumises**

à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge. »

Pour en savoir plus, il suffit de consulter les deux décrets [2022-77](#) et [2022-78](#) du 28 janvier 2022.

NOUVEAU 19 JANVIER

Les entreprises de moins de 250 salariés qui ont perdu :

- **plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier**, par rapport à 2019, **pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale.**
- **plus de 65 % du chiffre d'affaires**, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, **pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronale**

Le dispositif « coûts fixes »

Pour le **mois de décembre et de janvier**, les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019.

Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

Concernant les **discothèques**, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une **prise en charge à 100 %** des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.

Une aide « renfort » pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public

Le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 institue une **aide « renfort »** visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans le détail, cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021 ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort. Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité. Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](#), entre le **6 janvier 2022 et le 6 mars 2022**.

L'aide au paiement des cotisations sociales et patronales

Un **soutien spécial renforcé** pour les mois de **décembre et janvier est mis en place pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages** (secteurs S1 et S1 bis) affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire. Les entreprises qui ont perdu :

- **plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier**, par rapport à 2019, **pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale.**
- **plus de 65 % du chiffre d'affaires**, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, **pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.**

D'autres aides toujours accessibles pour les entreprises impactées par la situation sanitaire

En utilisant ce site, vous acceptez l'utilisation des cookies à des fins d'analyse, de publicités et de contenus personnalisés. [EN SAVOIR PLUS](#) ✖

avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise ;

- les plans d'apurement de dettes de cotisations sociales, qui embarquent également les dettes sociales d'avant la crise, qui peuvent être sollicités pour une durée de 5 ans ;
- le **fonds de transition** qui peut être sollicité jusqu'à fin 2021. Celui-ci permet d'apporter des fonds propres ou quasi-fonds propres lorsque les outils existants ne sont pas suffisants (PGE, prêts et obligations relance) ;
- l'**aide « fermeture »**, qui est ouvert aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.
- le formulaire pour le **fonds de solidarité** du mois d'octobre est également disponible pour les entreprises des listes S1 et S1bis.

Les demandes sont à déposer avant le 31 janvier 2022 sur impots.gouv.fr.

Le Gouvernement poursuit également les consultations avec les secteurs d'activité afin de suivre au plus près l'impact économique de l'évolution de la situation sanitaire.

EN SAVOIR PLUS

Toutes les mesures de soutien aux entreprises -
Ministère de l'Économie
Plan Relance Tourisme - Gouvernement

Les aides juridiques et en cas de litiges



COVID ET VOYAGES : DROITS DES CONSOMMATEURS

Vol annulé, voyage reporté, confinement, restrictions... La pandémie de COVID-19 bouleverse tous nos projets. Quels sont vos droits si vous avez réservé un vol ou un hébergement ? A qui vous adresser ? Toutes les réponses à vos questions "voyages" sur le site ci-dessous.

[Centre européen des consommateurs France](https://www.cec.europa.eu/consumers/cecd/cecd_fr)

LE MÉDIATEUR DES ENTREPRISES - MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Le Médiateur des entreprises est à disposition des chefs d'entreprise pour répondre aux questions concernant le comportement à adopter avec les partenaires commerciaux ou encore pour orienter leurs demandes vers les services compétents dans le cadre des mesures de soutien.

Si vous avez des questions ou si vous connaissez un différend (lié à la crise actuelle ou non), n'hésitez pas à écrire au médiateur **Philippe Mazuel**, ou ou à constituer un dossier sur :

[Economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises](https://economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

AVOCATS

En partenariat avec le Barreau de Paris, la Ville de Paris propose aux commerçants et aux entrepreneurs - PME et TPE - des consultations spécialisées gratuites dans les mairies d'arrondissement.

[Prenez rendez-vous](#)

UMIH : LA PLATEFORME « CONTENTIEUX ASSURANCE »

Cette plateforme a pour but la prise en charge des pertes d'exploitation.

[Plus d'info sur Umih.fr](#)

Questions, conseils : à qui s'adresser



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté

0806 000 245 du lundi au vendredi 9h-12h /13h-16h

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Des conseillers de la CCI Paris Ile-de-France vous accompagnent :

- un numéro spécial CCI Urgence Entreprise : **01 55 65 44 44** (service gratuit + tarif d'un appel local)

- un email dédié : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr

[Plus d'info sur Entreprises.cci-paris-idf.fr](#)

OTCP - OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES DE PARIS

L'OTCP met à disposition de ses Adhérents une **cellule de soutien psychologique**. Vous pouvez en faire la demande par mail à club-adherents@parisinfo.com, ou nous contacter pour tout autre sujet : l'équipe est à votre disposition pour répondre à vos questions, porter vos messages et vous accompagner.

Notre **panel d'experts du secteur** peut également vous aider sur d'autres sujets : communication de crise, e-marketing, promotion de marchés, conjoncture...

Voir aussi LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR



PUBLICITÉ

